



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 25 SEPTEMBRE 2014

SPECIAL N ° 13 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté portant Permission de voirie RN113- 97 Av. Gal Leclerc- CARCASSONNE	1
--	---

DREAL

Arrêté N °2014232-0003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la prescription d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site DPPLN à Port La Nouvelle	5
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2015	9
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 2014259-0001

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N°2014087-020 du 1 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 10 septembre 2014 par laquelle
Mr. Ronald CABROL, représentant la Sté ANDRE, 4 rue Joseph Lenoir,
11000 CARCASSONNE,
intervenant pour le compte de

ORANGE UI Languedoc Roussillon

N°61 Rue Raimond de Trencavel 34000 MONTPELLIER
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REPARATION D'UNE CHAMBRE FT

REPLACEMENT DU CADRE & TAMPON

RN 113, au n° 97 Avenue GENERAL LECLERC

commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 15 septembre 2014,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- Dans tous les cas, la réfection fera référence au cadre du règlement de voirie de la ville.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et être conformes au règlement de voirie de la ville de Carcassonne.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Une réduction de chaussée est à prévoir . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation qui devra être maintenue.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le **16 SEP. 2014**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques

Arrêté préfectoral n° 2014232-0003

portant abrogation de la prescription d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site DPPLN à Port La Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et 515-15 et R 515-39 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement DPPLN sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société DPPLN sur la commune de Port la Nouvelle ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1919 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site DPPLN sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011339-0005 du 16 décembre 2011 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012366-0006 du 31 décembre 2012 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013338-0002 du 18 décembre 2013 prorogeant jusqu'au 22 mai 2015 le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 21 mars 2014 par la société DPPLN pour les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014139-0012 du 29 juillet 2014 adaptant les prescriptions applicables à la société DPPLN suite aux modifications apportées à son dépôt de Port La Nouvelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 20 août 2014 proposant d'abroger la prescription du plan de prévention des risques technologiques susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société DPPLN ne figure plus depuis le 29 juillet 2014 sur la liste établie au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et n'est plus soumis à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il ya lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

La prescription d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement DPPLN est abrogée.

Les arrêtés préfectoraux n°2010-11-1919 du 23 juin 2010, n°2011339-0005 du 16 décembre 2011, n°2012366-0006 du 31 décembre 2012 et n°2013338-0002 du 18 décembre 2013 sont abrogés.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1919 du 23 juin 2010 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil
des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le **29 AOUT 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2014232-0003 - 25/09/2014



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service Mission de la Réglementation et des Usagers

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral N° 2014265-0001 fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2015 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014247-0003 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de session d'examen pour l'année 2015 est fixé à un.

Article 2 :

La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV 1, UV 2 de portée nationale et UV 3 de portée départementale) est fixée au **jeudi 8 octobre 2015**. Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen seront ouvertes du 8 juin 2015 au 8 août 2015. Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet, par courrier uniquement, dans ce délai, à la sous-préfecture de Narbonne, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission UV 4, de portée locale, sera programmée en novembre 2015.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Narbonne, le 22 septembre 2014

Pour le-Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.